Nations Unies A/74/936

Assemblée générale

Distr. générale
7 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Points 41 et 74 de l'ordre du jour

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 2 juillet 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à la lettre du 30 avril 2020 (A/74/832-S/2020/350) du Représentant chypriote grec et à la lettre du 1er juin 2020 (A/74/872) de la Représentante permanente de la Grèce, j'aimerais porter à votre attention ce qui suit.

La Turquie a déjà revendiqué auprès de l'Organisation des Nations Unies les droits juridiques et souverains qui lui revenaient *ipso facto* et *ab initio* dans les zones maritimes de la Méditerranée orientale, notamment dans les notes verbales de sa mission permanente 2004/Turkuno DT/4739, datée du 2 mars 2004, 2005/Turkuno DT/16390, datée du 4 octobre 2005, et 2013/14136816/22273, datée du 12 mars 2013, ainsi que dans ses lettres datées du 25 avril 2014 (A/68/857), du 18 mars 2019 (A/73/804), du 13 novembre 2019 (A/74/550) et du 27 février 2020 (A/74/727).

Enfin, dans ma lettre datée du 18 mars 2020 (A/74/757), j'ai précisé les limites extérieures du plateau continental de la Turquie en Méditerranée orientale, dont une partie a été délimitée dans le mémorandum d'accord sur la délimitation des zones de juridiction maritime en Méditerranée conclu entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement d'entente nationale libyen le 27 novembre 2019. Ce mémorandum d'accord est entré en vigueur après ratification par les deux pays le 8 décembre 2019.

Le cadre juridique international régissant la délimitation des zones de juridiction maritime accorde une grande importance au principe d'équité, en application duquel la délimitation des zones de juridiction maritime entre les États ayant des côtes opposées et adjacentes est effectuée par voie d'accord afin de parvenir à une solution équitable. En outre, en contradiction directe avec la reconnaissance présupposée du droit des îles, où qu'elles se trouvent, de générer automatiquement des zones de juridiction maritime exclusive, la Cour internationale de Justice, dans de nombreux arrêts, soit n'a pas du tout tenu compte des îles situées du mauvais côté de la ligne médiane dans l'établissement des espaces maritimes, soit n'a donné qu'un effet partiel

Merci de recycler

à la délimitation des espaces maritimes, si leur établissement faussait la délimitation équitable ou s'il existait d'autres circonstances spéciales ou pertinentes.

Comme l'indique la carte figurant dans l'annexe à ma lettre du 18 mars 2020 (A/74/757), les limites extérieures du plateau continental de la Turquie en Méditerranée orientale suivent donc la ligne médiane entre les côtes turques et égyptiennes. Par conséquent, la zone dans laquelle le *Yavuz* mène des opérations de forage du type de celles menées par d'autres navires de forage turcs autorisés par le Gouvernement turc fait partie intégrante du plateau continental turc.

De même, la Turkish Petroleum Corporation a présenté en mai 2020 une demande d'obtention de nouvelles licences concernant des activités d'exploration et de forage en Méditerranée orientale, qui porte sur des zones situées intégralement sur le plateau continental de la Turquie, où celle-ci exerce ses droits souverains et sa juridiction, tels qu'indiqué à l'ONU.

La Turquie saisit cette occasion pour préciser une fois de plus que, même si les espaces maritimes sont enregistrés ou publiés par l'ONU, ni les lois ou pratiques internes et unilatérales d'autres pays, ni les accords bilatéraux entre pays tiers concernant la délimitation des zones de juridiction maritime auxquels la Turquie s'est expressément opposée ne lient le pays ou ne peuvent être invoqués contre lui dans les échanges en la matière.

En outre, je tiens à rappeler qu'il n'existe aucune autorité unique compétente pour représenter à la fois les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs, et que l'administration chypriote grecque ne peut donc pas revendiquer une juridiction ou une souveraineté *de jure* ou *de facto* sur ces espaces maritimes et encore moins dans les eaux internationales.

Compte tenu de ce qui précède, la Turquie continuera d'exercer ses droits souverains sur la zone déjà indiquée à maintes reprises. Parallèlement, elle affirme une fois encore qu'elle est aujourd'hui prête, comme c'était déjà le cas auparavant, à appuyer sans réserve tout règlement juste, impartial et pacifique de l'ensemble des questions en suspens – y compris en ce qui concerne la délimitation équitable des zones de juridiction maritime, dans le respect du droit international et en collaboration avec tous les États côtiers concernés qu'elle reconnaît et avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques – afin de contribuer à renforcer la stabilité et la prospérité du bassin méditerranéen dans son ensemble. La Turquie est convaincue que seuls le dialogue et la coopération permettront d'instaurer la paix et la stabilité en Méditerranée orientale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 41 et 74 de l'ordre du jour, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Feridun H. **Sinirlioğlu**